

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Décision n° 2026-008-006
Déterminant la part respective de femmes et d'hommes représentés
au sein des collèges électoraux de l'Agence nationale de l'habitat

La Directrice générale par intérim de l'Agence nationale de l'habitat,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 321-1 et suivants,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 27 mai 2026 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1^{er} juin 2026,

VU l'arrêté du 2 juin 2026 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, du ministère des transports et du ministère de la ville et du logement,

VU l'arrêté du 2 juin 2026 relatif à la composition et au mode de scrutin des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées au sein des services des ministères de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, des transports et de la ville et du logement,

VU la décision du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature à Valérie MANCRET-TAYLOR, directrice générale par intérim,

VU la décision du 17 juin 2026 portant délégation de signature à Véronique BONCHE-ALQUIER, directrice des ressources humaines,

VU la décision n° 2026-08-005 instituant une commission consultative paritaire au sein de l'Agence nationale de l'habitat,

DÉCIDE :

Article 1 : Au 1^{er} janvier 2026, la part respective de femmes et d'hommes dans les effectifs du périmètre la commission consultative paritaire (CCP) de l'Agence est la suivante : 62,64 % de femmes et 37,36 % d'hommes.

Article 3 : Chaque liste de candidatures présentée pour ces deux scrutins de l'Agence, dans le cadre des élections professionnelles 2026, comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein de ces instances. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque le calcul n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Fait à Paris, le 14/08/2026
*Pour la Directrice générale et par
délégation*

VERONIQUE BONCHE-ALQUIER

✓ Certifié par ✱ youtrust